

23. Les dispositions de la section V s'appliquent, pour la période de référence se terminant le 31 mars 2021 et avec les adaptations nécessaires, à l'ingénieur qui est en défaut de satisfaire aux obligations de formation continue prévues aux dispositions du Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9), telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9).

25. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

73630

Décision OPQ 2020-479, 20 novembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (chapitre C-26, r. 80) est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants :

«**1.** Tout membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession.

2. Un membre peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

2^o il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Pour être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif, le membre qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 2 transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense au moyen du formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin, il présente une preuve de sa situation et fournit tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans l'une de ces situations en avise le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit et adhère au contrat du régime collectif conclu par l'Ordre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73629